

de la caisse des dépôts et consignations et le Haut-Commissaire de la République française au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juin 1938.

Georges MANDEL.

Subventions aux sociétés privées

ARRETE N° 423 promulguant au Togo le décret du 19 juin 1938 modifiant le décret du 7 août 1934 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et annexes des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies de celui du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées, promulgué au Togo par arrêté du 11 septembre 1934;

Vu le décret du 19 juin 1938 modifiant le décret susvisé du 7 août 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juin 1938 modifiant le décret du 7 août 1934 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et annexes des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 19 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 7 août 1934 a adapté aux colonies les dispositions du décret du 25 juin 1934 instituant le contrôle des associations, sociétés ou collectivités privées qui reçoivent une subvention de l'Etat.

Le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises et le décret du 2 mai 1938, relatif au budget, ont complété et modifié le texte initial. Les raisons de ces modifications valant également pour les colonies, j'ai fait préparer pour en étendre l'application aux territoires relevant de mon département, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies des dispositions du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées;

Vu le décret du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en application de la loi du 13 avril 1938, tendant au redressement financier;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 7 août 1934 est modifié comme suit :

« Toute association, œuvre, entreprise, société ou collectivité privée qui reçoit une subvention inscrite aux budgets généraux, locaux ou annexes des gouvernements généraux ou gouvernements des colonies ou territoires africains sous mandat relevant du ministère des colonies est tenue de fournir ses budgets et comptes à l'autorité administrative qui accorde la subvention.

« Elle peut, en outre, être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

« Elle peut être soumise au contrôle de l'administration sur décision rendue par arrêté du Gouverneur général, gouverneur ou Commissaire de la République intéressé.

« Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suppression de la subvention.

« Les contrôleurs financiers près les gouvernements généraux peuvent également obtenir communication des documents susindiqués ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel des colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Contrôle du conditionnement des produits

ARRETE N° 422 promulguant au Togo le décret du 21 juin 1938 modifiant et complétant le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou

en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 359 du 27 juin 1938;

Vu le décret du 21 juin 1938 modifiant et complétant le décret susvisé du 15 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 juin 1938 modifiant et complétant le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 21 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un contrôle sévère du conditionnement des produits agricoles coloniaux est unanimement réclamé, en vue de constamment améliorer la qualité de notre production coloniale et de lui assurer ainsi de nouveaux débouchés.

Le décret du 15 février 1938, qui traduit ces préoccupations, entre en vigueur au 1^{er} juillet prochain.

A l'approche de cette date, diverses inquiétudes se sont, toutefois, manifestées, touchant la portée exacte de certaines dispositions du texte précité.

Il convient, dès lors, de ne laisser subsister aucune difficulté d'interprétation, notamment en ce qui concerne la composition des organes de contrôle, l'étendue de leurs pouvoirs, le fonctionnement et les attributions du contrôle dans la métropole.

Ainsi les dispositions essentielles du décret du 15 février 1938 seront, au moment même de leur entrée en vigueur, confirmées et exactement définies.

Tel est l'objet du présent décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 pris par application de la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; b) l'importation, dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies et précisant les sanctions y afférentes;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 4, 5, 6 et 8 du décret susvisé du 15 février 1938 sont modifiés et complétés comme suit :

ARTICLE PREMIER.

Dernier alinéa, modifié et remplacé comme suit :

« Toutefois, les agents chargés du contrôle du conditionnement pourront être secondés, sous la responsabilité et le contrôle du chef de service, par des spécialistes ou des experts ne remplissant pas les conditions des alinéas précédents, ou par des représentants des chambres de commerce ou d'agriculture désignés par ces organismes ».

ARTICLE 4.

Remplacé comme suit :

« Les agents chargés du contrôle de conditionnement veilleront, à l'embarquement et au débarquement, à la stricte exécution des règles de conditionnement applicables à chaque produit.

« Ils auront libre accès à bord des navires et dans les hangars ou magasins où sont entreposés les produits, avant chargement ou après déchargement.

« Ils procéderont aux opérations de vérification, soit par sondage, soit par ouverture de tous les sacs, balles, colis, etc.

« Les opérations de contrôle seront publiques.

« Les agents du contrôle peuvent aussi, avec l'agrément des exportateurs ou des producteurs, se rendre sur les lieux d'emballage, pour procéder à toutes constatations utiles ».

ARTICLE 5.

Remplacé par les deux articles 5 et 5 bis suivants :

Art. 5. — Les décisions du service du contrôle à l'exportation seront sans appel, sauf lorsque celui-ci estime ne pouvoir autoriser l'exportation.

Dans ce cas, la décision sera obligatoirement soumise à une commission d'expertise qui décidera, à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante, et comprenant :

Le chef du service du contrôle, président.

Un fonctionnaire du service de l'agriculture.

Un fonctionnaire des services économiques.

Un représentant de la chambre de commerce.

Un représentant de la chambre d'agriculture, et, dans le cas d'exportation de bananes ou de fruits périssables, un représentant des compagnies de navigation.

Des arrêtés du ministre des colonies, pris sur la proposition des gouverneurs, régleront les difficultés qui pourraient résulter de l'inexistence de certains des organismes ou services précités ou de l'insuffisance des effectifs.

La commission devra se prononcer dans les vingt-quatre heures.

Art. 5 bis. — Le service du contrôle à l'importation dans la métropole assure l'application du décret du 24 mai 1938, en ce qui concerne les produits en provenance de l'étranger de même nature que les produits coloniaux soumis à des règles de qualité.

Il surveille, en ce qui concerne les produits en provenance des colonies, la correcte application au départ de chaque territoire intéressé des règles en vigueur de conditionnement et de contrôle de la qualité.

Les décisions du service du contrôle à l'importation, si celui-ci estime ne pouvoir autoriser l'importation, sont obligatoirement soumises à une commission d'expertise qui décidera, à la majorité des membres pré-

sents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante et comprenant :

Un représentant du ministre de l'Agriculture, président.

Un représentant des producteurs ou importateurs.

Un représentant de la chambre de commerce du port.

Le représentant de la compagnie de navigation, en cas d'importation de bananes ou de fruits périssables, devra être obligatoirement convoqué et entendu par la commission.

Le représentant, dans chaque commission, des producteurs ou importateurs est, en ce qui concerne les produits en provenance des colonies, désigné spécialement pour chaque produit et pour chaque colonie ou territoire intéressé, sur la proposition du gouverneur.

La commission devra se prononcer dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 6.

Supprimer, à la première ligne : « producteurs ».

ARTICLE 8.

Deuxième et dernier alinéa modifié et remplacé comme suit :

« L'attribution demandée par le producteur ou l'exportateur sera décidée en dernier ressort par les services de contrôle du conditionnement au départ. Le bénéfice de cette vignette pourra, toutefois, être retiré à l'arrivée, par le service du contrôle, si la commission prévue à l'article 5 *bis* estime que les produits ne remplissent pas les conditions requises ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Défenses devant les juridictions françaises des intérêts civils des indigènes

ARRETE No 421 promulguant au Togo le décret du 24 juin 1938 tendant à organiser, en Afrique occidentale française et au Togo, la défense devant les juridictions françaises des intérêts civils des indigènes victimes d'une infraction de la compétence de ces juridictions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 juin 1938 tendant à organiser, en Afrique occidentale française et au Togo, la défense devant les juridictions françaises des intérêts civils des indigènes victimes d'une infraction de la compétence de ces juridictions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 juin 1938 tendant à organiser, en Afrique occidentale française et au Togo, la défense devant les juridictions françaises des intérêts civils des indigènes victimes d'une infraction de la compétence de ces juridictions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 24 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française Haut-Commissaire de la République au Togo a soumis au département des colonies un projet de décret tendant à instituer devant les juridictions françaises du ressort de la cour d'appel de Dakar, la défense des intérêts civils des indigènes, lorsqu'ils sont victimes d'infractions qui sont de la compétence de ces juridictions.

Dans tous les cas où l'indigène est victime d'une infraction qui a été commise par un indigène et qui, par suite, est de la compétence des tribunaux indigènes, il est statué d'office sur la réparation du dommage.

Mais lorsque l'infraction est de la compétence des tribunaux français, parce que l'auteur responsable est de statut européen, l'indigène ne peut obtenir des dommages-intérêts qu'en recourant à la procédure de constitution de partie civile, procédure qui est hors de sa connaissance et de ses moyens.

Il en résulte que, le plus souvent, les indigènes ou leurs ayants droit ne sont pas indemnisés du dommage qui leur est causé par les infractions soumises au jugement des tribunaux français.

Le Gouverneur général estime qu'il est possible de confier au ministère public (procureurs de la République et juges de paix à compétence étendue) la mission de saisir les tribunaux, en même temps que de l'action pénale, de l'action en dommages-intérêts, intéressant les personnes de statut indigène. Une telle mesure qui s'accorde avec le rôle général de tutelle que nous remplissons vis-à-vis des indigènes nous a paru méritée d'être retenue.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;